

LE PETIT LIVRE DE LA TVA SUISSE · CHAPITRE 6.1 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

L'impôt sur les importations

LTVA art. 50 à 64 À la frontière, la TVA est perçue par la douane, aujourd'hui l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières. L'importateur assujetti la récupère comme impôt préalable ; le particulier la supporte, au-delà d'une franchise.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- L'impôt sur les importations est perçu par l'**OFDF** sur les biens qui entrent en Suisse (art. 50).
- Base : la **contre-prestation** payée, plus les frais de transport jusqu'au lieu de destination en Suisse (art. 54).
- L'importateur assujetti le **déduit** comme impôt préalable ; avec autorisation, il le déclare directement dans son décompte (**procédure de report**, art. 63).
- Petits montants : pas d'impôt si celui-ci ne dépasse pas **5 francs** ; voyageurs : franchise de valeur de **150 francs** par personne et par jour depuis 2025.

OFDF perçoit l'impôt	**5 francs** seuil de perception	**150** francs, franchise des voyageurs	**art. 63** procédure de report

2 La base légale, article par article

- La TVA à l'importation est perçue sur l'importation de biens, y compris l'électricité sous certaines conditions ; elle relève de la législation douanière (art. 50).
- Elle se calcule sur la contre-prestation en cas de vente, ou sur la valeur marchande, en y incluant les frais de transport et d'assurance jusqu'au lieu de destination (art. 54).
- L'importateur assujetti qui décompte selon la méthode effective peut, avec l'autorisation de l'AFC, déclarer l'impôt sur l'importation dans son décompte au lieu de le payer à l'OFDF (procédure de report, art. 63).
- L'impôt dont le montant est insignifiant n'est pas perçu ; le voyageur bénéficie d'une franchise de valeur, abaissée de 300 à 150 francs par personne et par jour au 1er janvier 2025 (droit douanier).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
PME qui importe des machines	TVA à la douane, puis déduction	art. 50, 28
Transport depuis la frontière jusqu'à l'usine	Inclus dans la base	art. 54
Grand importateur régulier	Procédure de report possible	art. 63
Colis de 30 francs d'un vendeur étranger	Impôt de 2.43 : non perçu (moins de 5 francs)	ordonnance du DFF
Touriste de retour avec 250 francs d'achats	Au-delà de la franchise de 150 : TVA	droit douanier
Vente en ligne étrangère de petits colis, plus de 100 000 francs	Le vendeur s'inscrit et facture la TVA suisse	art. 7 al. 3
Bien réexporté après réparation en Suisse	Régime douanier particulier	art. 53

4 La méthode, dans l'ordre

1. Déclarer l'importation à l'OFDF.
2. Inclure le transport jusqu'à destination.
3. Garder le justificatif douanier.
4. Déduire comme impôt préalable.
5. Étudier la procédure de report.

> **« La douane encaisse, l'assujetti récupère. »**

6 Les pièges

Pour déduire la TVA d'importation, il faut le justificatif douanier au nom de l'entreprise : une facture du transitaire qui « refacture la TVA » ne suffit pas comme preuve.

7 Le cas type du chapitre

L'importation de Cuisines Alpes SA. Cuisines Alpes SA importe d'Italie des plans de travail : prix 40 000, transport jusqu'à la frontière 1 500, de la frontière à son dépôt de Sion 600. Elle est assujettie, méthode effective.

a. Quelle est la base de l'impôt sur l'importation ?

b. Combien paie-t-elle à l'OFDF ?

c. Quel est le coût final de cette TVA pour elle ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? L'impôt sur les importations est perçu par l'AFC.
2. Vrai ou faux ? Les frais de transport jusqu'au lieu de destination entrent dans la base.
3. Vrai ou faux ? L'importateur assujetti peut déduire l'impôt sur les importations.
4. Vrai ou faux ? La franchise des voyageurs est de 300 francs par jour en 2026.
5. Cas express : Import d'une marchandise de 10 000 francs, transport jusqu'au dépôt 400. TVA à l'importation ?
6. Résolvez le cas type de la section 7, « L'importation de Cuisines Alpes SA », questions a à c.
7. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Par l'OFDF (la douane).

2. Vrai : Art. 54.

3. Vrai : Art. 28 let. c.

4. Faux : 150 francs depuis le 1er janvier 2025.

5. 842.40. 10 400 × 8,1 %.

6.

1. 40 000 + 1 500 + 600 = **42 100** (transport jusqu'au lieu de destination compris, art. 54).

2. 42 100 × 8,1 % = **3 410.10**.

3. Nul : elle déduit les 3 410.10 comme impôt préalable dans son décompte (art. 28 let. c), sur la base du justificatif de l'OFDF.

7. 1) Déclarer l'importation à l'OFDF. ; 2) Inclure le transport jusqu'à destination. ; 3) Garder le justificatif douanier. ; 4) Déduire comme impôt préalable. ; 5) Étudier la procédure de report. Base : LTVA art. 7, 28, 50 à 64 ; législation douanière.